

**DECRET N° 2.04.811 DU 10 HIJJA 1425 (23 DECEMBRE 2004)
INSTITUANT, A TITRE EXCEPTIONNEL, UNE INDEMNITE
DE DEPART VOLONTAIRE POUR LES FONCTIONNAIRES
CIVILS DE L'ETAT**

Le Premier Ministre,

Vu le dahir n° 1.58.008 du 4 chaâbane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011.71 du 12 Kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu les statuts particuliers régissant les différents corps des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 9 hijja 1425 (22 décembre 2004).

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les fonctionnaires civils de l'Etat qui remplissent les conditions de durée de service prévues à l'article 4 de la loi susvisée n° 011.71 et qui optent pour le départ volontaire à la retraite avant la limite d'âge légale, peuvent, sous réserve de l'autorisation de l'administration dont ils relèvent bénéficier , à titre exceptionnel, en sus de la pension de retraite liquidée conformément à la législation en vigueur, d'une indemnité de départ volontaire à la retraite servie conformément aux dispositions du présent décret .

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires civils de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à l'obtention de la pension de retraite , telles que prévues au paragraphe 1° de l'article 4 de la précitée n° 011.71 et qui optent pour le départ volontaire de l'administration, peuvent également, sous réserve de l'autorisation de l'administration dont ils relèvent, bénéficier, à titre exceptionnel, de l'indemnité prévue à l'article précédent, en sus du remboursement direct et immédiat de la retenue opérée de manière effective sur leur rémunération, telle que visée à l'article 21 de ladite loi .

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi précitée n° 011.71, le contingent annuel de l'effectif budgétaire de chaque cadre est fixé à 100 %.

ARTICLE 4 : Le montant de l'indemnité est fixé à un mois et demi des émoluments tels que déterminés à l'article 11 de la loi n° 011.71 précitée, par année de service effectif et au prorata temporis pour toute période inférieure à une année de service, dans la limite de 36 mois pour les fonctionnaires classés dans les échelles de rémunération n° 6 et au-delà ou dans les grades équivalents.

Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieur à 50% du montant global des émoluments déterminés à l'alinéa précédent, qu'aurait perçu le fonctionnaire concerné jusqu'à l'âge de sa mise à la retraite.

Cette indemnité est servie sur le budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : La limite prévue aux dispositions du 7° de l'article 66 de la loi n°17.89 relative à l'impôt général sur le revenu, en matière d'indemnité de départ volontaire, est celle fixée à l'article 4 du présent décret.

ARTICLE 6 : Pour bénéficier des dispositions du présent décret, le fonctionnaire doit en faire la demande auprès de l'administration dont il relève dans un délai de six mois allant du 1er janvier au 30 juin 2005.

Ce délai peut être prorogé, par arrêté du premier ministre, pour une durée ne dépassant pas six mois.

Toutefois, ne sont pas recevables les demandes émanant de fonctionnaires qui seront atteints par la limite d'âge légale, dans l'année de la présentation de la demande.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux fonctionnaires civiles de l'Etat en position de détachement, de mise en disponibilité ou de mise à disposition.

ARTICLE 8 : Sous peine de restitution à l'Etat de l'indemnité de départ, les bénéficiaires des dispositions du présent décret ne peuvent être recrutés, en quelque qualité que ce soit, par les administrations

publiques, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes dont l'Etat détient au moins de 50% de leur capital.

ARTICLE 9 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées en tant que de besoin, par arrêté du premier ministre, pris sur proposition du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics .

ARTICLE 10 : Est abrogé le décret n° 2.03.705 du 7 Kaâda 1424 (31 décembre 2003) fixant, à titre exceptionnel, les modalités d'encouragement des fonctionnaires civils de l'Etat, au départ anticipé à la retraite .

Toutefois, l'indemnité à servir aux fonctionnaires civils de l'Etat admis à la retraite anticipée et radiés des cadres en vertu des dispositions du décret n° 2.03.705 précité, est déterminée, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret .

ARTICLE 11 : Le présent décret sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le
LE PREMIER MINISTRE

Signé : Driss JETTOU

Pour Contreseing :

Le Ministre chargé de la modernisation
des secteurs publics.

Signé : Mohamed BOUSSAID

Le Ministre des Finances et de la Privatisation

Signé : Fathallah OUALALOU